

[...]

**32.194/II/PD**  
**KA/RV**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que la Monnaie Royale de Belgique aurait placé dans le Grenz-Echo du 2 mai 2000, une annonce unilingue française concernant la collection officielle de la Dynastie (12 médailles).

\*  
\* \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

*"En réponse à votre lettre du 20 juin dernier, je vous signale que l'annonce unilingue française concernant la collection officielle de la Dynastie (12 médailles), émise par la Monnaie Royale de Belgique, a été placée sur l'ordre de la firme Eurocollect sprl de Bruxelles. La Monnaie Royale n'a pas été impliquée, de manière directe ou indirecte, dans cette démarche.*

*J'estime dès lors que la Monnaie Royale de Belgique n'a posé aucun acte constituant une violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative."*

\*  
\* \*

L'article 40, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC, dispose que les avis et communications que les services centraux – comme la Monnaie Royale de Belgique en est un – font directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.

Alors même que cet article ne prévoit pas de communications en langue allemande pour les communes de la région de langue allemande, la CPCL a souligné à plusieurs reprises qu'il y avait lieu de veiller à ce que des avis et communications susceptibles d'intéresser la population germanophone, soient diffusés également en allemand. Ainsi a-t-elle estimé dans son avis 23.002-23.003 du 28 mars 1991, qu'une communication faite par un service central dans un quotidien de la région de langue allemande, devait être publié en allemand et en français.

L'article 50 des LLC dispose, en outre, que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Alors que l'annonce parue dans le Grenz-Echo du 2 mai 2000 apparaît aux lecteurs comme émanant de la Monnaie Royale de Belgique, il ressort des renseignements que vous avez

communiqués à la CPCL, que cette annonce a été publiée à la demande d'une entreprise privée, Eurocollect sprl, et que la Monnaie Royale de Belgique n'a pas été impliquée dans cette publication, de manière directe ni indirecte.

La CPCL estime, dès lors, que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) ne sont, en l'occurrence, pas applicables. La CPCL déclare dès lors la plainte recevable mais non fondée.

Néanmoins, la CPCL rappelle à votre attention qu'elle s'est déjà prononcée sur une plainte similaire. L'avis en cause, du 13 mars 1997 (28.234), concernait cependant une publicité, également parue dans le Grenz-Echo, et mentionnant – fût-ce en petits caractères – qu'il s'agissait d'une réalisation d'Eurocollect sprl. Compte tenu de la plainte sous examen et dudit avis 28.234, la CPCL recommande à la Monnaie Royale de Belgique d'attirer l'attention d'Eurocollect sur le fait que, dans sa publicité, cette firme ne doit en aucun cas donner l'impression que cette publicité émane de la Monnaie Royale de Belgique qui, elle, est soumise aux LLC en ce qui concerne les communications au public.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]